



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5143 relative au projet de poste de transformation électrique 90 kV/20 kV sur la commune de Saint Aubin du Plain et de son raccordement au réseau de transport d'électricité sur la commune de Bressuire (79), demande reçue complète le 21 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique 90 kV/20 kV principalement composé de deux bâtiments, d'un transformateur (trois à terme) d'une puissance de 36 MVA et d'appareils de coupure et de mesure 90 kV ainsi que son raccordement au réseau de transport d'électricité au moyen d'une liaison électrique souterraine de 90 kV enfouie à une profondeur de 1,50 m environ sur une longueur de 11 kilomètres environ ;

Considérant que l'objectif du projet est de raccorder au réseau de transport d'électricité la production d'électricité d'origine renouvelable du nord du département des Deux-Sèvres et ainsi de concourir à la mise en œuvre des objectifs du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Poitou-Charentes ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une concertation réglementaire de janvier à décembre 2016 qui a notamment permis :

- d'informer sur les motifs qui ont conduit à créer le poste de transformation électrique et son raccordement,
- de proposer et valider l'aire d'étude et de caractériser l'état initial de l'environnement,
- de proposer et valider le site d'implantation du poste de transformation et de retenir le fuseau de moindre impact environnemental parmi deux fuseaux étudiés ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant la localisation du poste de transformation projeté :

- sur un terrain viabilisé, aujourd'hui à l'état de prairie, d'une superficie de 7 500 m² au sein de la zone d'activités du Bois Roux sur la commune de Saint Aubin du Plain,
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale recensée (site Natura 2000, site classé ou inscrit, ZNIEFF, ...) hormis l'entité archéologique 79 238 007 répertoriée sur la carte des entités archéologiques du département des Deux-Sèvres,
- à environ 150 m au nord et 300 m au sud des premières habitations,
- au sein d'une zone constructible de la carte communale de Saint Aubin du Plain ;

Considérant que le projet de ligne électrique souterraine traversant les communes de Bressuire et de Saint Aubin du Plain sera essentiellement enfoui sous le domaine public routier de la RD 748, de la RN 149 et d'un chemin rural contigu à la RN n° 149 ;

Considérant que le tracé de la ligne électrique souterraine projetée s'inscrit principalement dans des espaces agricoles intégrés dans un maillage bocager et que ce tracé n'intersecte aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que des prospections naturalistes ont été effectuées au printemps 2017 sur le terrain d'assiette du projet de poste et sur le tracé du projet de ligne électrique souterraine ;

Considérant que ces prospections ont permis de constater :

- l'absence de zones humides et d'espèces faunistiques et floristiques protégées ou d'intérêt patrimonial sur le terrain d'assiette du projet de poste sur lequel se développe une prairie mésotrophe et mésophile entretenue par pâturage ovin,
- la présence d'une mosaïque d'habitats diversifiés caractéristiques du réseau bocager tels que des haies, prairies naturelles permanentes, bosquets, zones humides, mares,
- la présence de zones humides et d'un réseau de haies et d'arbres présentant un enjeu fort de conservation ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude écologique complémentaire afin de caractériser de façon plus précise les milieux traversés par le projet de ligne électrique souterraine et d'adapter le tracé et les techniques et moyens de construction,

Étant précisé que cette étude permettra notamment d'identifier la présence d'éventuelles zones humides et espèces protégées (ou habitats de ces espèces) et de rechercher les mesures d'évitement et de réduction des atteintes potentiellement dommageables du projet sur les secteurs investigués ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées issues des équipements sanitaires (douche, lavabo et WC) du projet de poste seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement public desservant la zone d'activités ;

Considérant qu'une étude hydraulique spécifique traitera la problématique du traitement des eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet de poste,

Étant précisé que cette étude permettra notamment de définir le mode de gestion de ces eaux pluviales (infiltration ou rétention) et de dimensionner les collecteurs et volumes de rétention ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Thouet afin d'assurer la protection et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une étude acoustique a permis de démontrer que le projet de poste, comprenant les trois transformateurs à terme, respecte les niveaux d'émergence en façade des habitations les plus exposées et de bruit ambiant à l'intérieur des pièces habitées ;

Considérant qu'une campagne de mesure acoustique sera réalisée après travaux afin notamment de vérifier la conformité à la réglementation de l'émergence sonore à proximité des habitations ;

Considérant que la compatibilité du projet avec les principaux plans et schémas (dans les domaines eau, énergie, urbanisme et risques en particulier) a été examinée à l'occasion de la phase de concertation ;

Considérant que le diagnostic archéologique réalisé par le service régional de l'archéologie a conclu à l'absence de sensibilité archéologique du site d'implantation du projet ;

Considérant que la zone d'activités du Bois Roux a fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'Autorité environnementale du 31 janvier 2013 ;

Considérant les mesures prises et prévues par le pétitionnaire afin de limiter les impacts dommageables du projet sur l'environnement :

- analyse de trois solutions pour l'implantation du poste et de deux fuseaux pour la ligne souterraine afin de comparer les incidences respectives de ces différents scénarii sur l'environnement et d'arrêter le choix du terrain et du fuseau de moindre impact,
- choix de transformateurs de dernière génération dont les émissions sonores sont réduites,
- installation de bacs de rétention sous le transformateur et d'une fosse de rétention afin d'éviter toute pollution du milieu par les huiles présentes dans ce transformateur,
- édification de murs coupe-feu autour des transformateurs,
- isolement des équipements électriques extérieurs pour prévenir le risque d'électrocution de l'avifaune,
- plantation d'arbres et arbustes d'essences locales sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'une durée prévisionnelle de 18 mois afin de prévenir tout risque éventuel de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de poste de transformation électrique 90 kV/20 kV sur la commune de Saint Aubin du Plain et de son raccordement au réseau de transport d'électricité sur la commune de Bressuire (79) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).